

FLAGRANT DELIT

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 29.11.19

N° du parquet :

N° du Jugement .

Du 29.11.19

Le Ministère public

Et PC

CR

Contre:

Me

MD du 18.10.19

Nature du délit

*Tentative de viol sur
mineure de – de 13 ans-
pédophilie-détournement
de mineure ;*

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du vingt neuf novembre deux mille dix-neuf tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur , Président, Monsieur et Madame juges au siège, membres, en présence de Madame , substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître , Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Entre : Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 18.10.19 ;

Et
, ne comparant pas à l'audience, civilement responsable

CONTRE :

*, né le 27 mars 2000 à Malika de et
domicilié Route de Boune ;*

*Prévenu de tentative de viol, détournement de mineure, pédophilie ;
Détenu suivant mandat de dépôt du 21.11.19 et assisté de Me MBAYE ;*

D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du 29 novembre 2019, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Le Ministère Public entendu a requis deux ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu interrogé a présenté ses moyens de défense ;

Le Greffier a pris les notes de ses réponses ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré à l'audience du jour ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL :

Attendu que suivant procès - verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° , Monsieur. a été attrait devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir dans le ressort Pikine-

Guédiawaye, courant 2019, en tout cas avant prescription de l'action publique, tenté de commettre tout acte de pénétration de quelque nature qu'il soit sur la personne de [redacted] par violence, contrainte, menace ou surprise ; avec cette circonstance que celle-ci est mineure de moins de 16 ans ; en outre, sans fraude ni violence détournée celle-ci de l'autorité à laquelle elle était placée ;

Faits prévus et punis par les articles 364, 366 et 368 du code pénal ;

AU FOND :

Sur l'action publique

Attendu qu'interrogé, le prévenu a contesté les faits ;

Attendu que le Ministère public a requis trois ans d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience, un doute subsiste sur la culpabilité du prévenu pour les chefs de tentative de viol et de pédophilie ; il echet de le relaxer de ces chefs ;

Attendu qu'en revanche, le tribunal est atteint et convaincu du chef de détournement de mineure reproché au prévenu ; il echet de le déclarer coupable et de le condamner à deux ans sursis ;

Sur l'action civile

Attendu que le civilement responsable de la partie civile n'a ni comparu ni été représentée il echet de lui réserver les intérêts civils ;

Par ces motifs

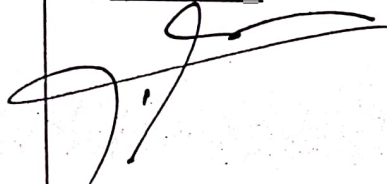
Statuant publiquement, contradictoirement; en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Relaxe le prévenu du chef de tentative de viol et de pédophilie ;
- Le déclare coupable de détournement de mineure ;
- Le condamne à deux ans avec sursis ;
- Réserve les intérêts de la partie civile ;
- Met les dépens à la charge du prévenu ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Et le Greffier.

